

(1)

(N° 238.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1882.

Autorisation d'accorder des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer ⁽¹⁾.

AMENDEMENT.

ART. 2. La présente loi n'aura d'effet que jusqu'au 1^{er} juillet 1884, si elle n'est renouvelée.

A. DEMEUR.

(¹) Projet de loi, n° 178.
Rapport, n° 200.